ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : risques naturels

Question écrite n° 8068

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret que, depuis de nombreuses annees, les organisations professionnelles revendiquent l'application, dans les departements d'outre-mer, des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un regime de garantie contre les calamites agricoles. Cette caisse de compensation, alimentee a parite par les taxes additionnelles percues sur les diverses assurances agricoles et par une contribution de l'Etat, a pour but d'indemniser les agriculteurs ayant participe a l'alimentation du fonds des pertes subies a la suite des calamites agricoles. Or, si la loi no 74-1170 du 31 decembre 1974 prevoyait l'extension de cette legislation aux DOM, les decrets d'application n'ont jamais ete promulgues. Par ailleurs, les conditions d'une eventuelle participation financiere de l'Etat aux fonds de garantie, fixees par l'annexe 1 de la loi de programme no 86-1383 du 31 decembre 1986, ne permettent pas d'envisager la creation par les professionnels de telles structures dans les DOM Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'instituer, dans les DOM, un regime d'indemnisation des agriculteurs victimes de sinistres et catastrophes naturelles (cyclone, secheresse).

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en application de la loi du 31 decembre 1974 instituant un regime de garantie des calamites agricoles dans les departements d'outre-mer impliquerait que soient instituees diverses taxes parafiscales sur les productions agricoles des departements d'outre-mer. Or, une telle mesure ne semble pas actuellement envisageable. En revanche, la loi de programme du 31 decembre 1986 a prevu la participation financiere de l'Etat a la creation de fonds de garantie contre les pertes causees par des intemperies a des exploitations bananieres, horticoles ou de plantes a parfum. C'est ainsi que dans le departement de la Guadeloupe la SICA Assobag, ayant mis en place un tel fonds de garantie pour la couverture du risque « coup de vent » sur bananeraie, a pu beneficier d'une aide financiere de 3 000 000 francs. Il parait donc souhaitable, a defaut de pouvoir mettre en application dans l'immediat les dispositions de la loi du 31 decembre 1974, que l'exemple de la SICA Assobag soit suivi par des organisations professionnelles de la Reunion. Par ailleurs, concernant plus specialement les cyclones, dont les consequences devastatrices ne sauraient etre supportees par ces fonds de garantie, l'intervention du fonds de secours aux victimes de calamites publiques est toujours de regle. Il en a ete encore ainsi a la suite de la depression tropicale engendree par le cyclone Gilbert les 9 et 10 septembre 1988. Ainsi, il apparait que dans la pratique les agriculteurs des departements d'outre-mer peuvent beneficier de conditions d'indemnisation aussi avantageuses que celles des agriculteurs metropolitains des lors que l'effort deja entrepris pour mettre en place des fonds de garantie adaptes aux differentes calamites pouvant survenir sera poursuivi et etendu.

Données clés

Auteur : M. Thien Ah Koon Andr•
Circonscription : - Non-Inscrit
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE8068

Numéro de la question : 8068
Rubrique : Dom-tom
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 195